

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DES VALS DE BRIARE DE CLASSE C,
PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE**

COMMUNES DE

Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;**
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122 R. 562-14 ;**
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;**
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**
- VU le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;**
- VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;**
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;**
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;**

- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour les digues du val de Saint-Firmin-sur-Loire intéressant la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 relatif à la sécurité des digues existantes au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant les digues du val de Briare classées B ;
- VU** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- VU** le document d'organisation en toutes circonstances (version 2 du 11 mars 2022) et le plan de surveillance des levés (version 6 du 21 mars 2022) établis par la direction départementale des territoires du Loiret, gestionnaire des digues des vals de Briare ;
- VU** les études de dangers de décembre 2014 (version 3) des digues des vals de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire réalisées par le bureau d'étude BRL Ingénierie agréé par l'arrêté du 7 avril 2011 susvisé ;
- VU** les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur les études de dangers des vals de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire susvisées, en date des 3 octobre 2016 et 10 janvier 2017 ;
- VU** la convention de gestion des digues domaniales des vals de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire établie le 21 décembre 2017 entre l'État et la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;
- VU** le courrier du 1^{er} septembre 2021 du directeur départemental des territoires du Loiret demandant un report de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation des digues des vals de Briare en système d'endiguement au 31 décembre 2022 ;
- VU** le courrier du 29 décembre 2021 du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires accordant un délai supplémentaire du dossier de régularisation des digues des vals de Briare en système d'endiguement au 31 décembre 2022 ;
- VU** le dossier de demande de régularisation des digues des vals de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire en système d'endiguement reçu le 21 décembre 2022 par la direction départementale des territoires du Loiret ;
- VU** la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 27 février 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;
- VU** les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 6 avril 2023 ;
- VU** le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues des vals de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire en système d'endiguement en date du 24 mai 2023 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation des digues en système d'endiguement déposé par le service risques et sécurité de la direction départementale des territoires du Loiret est formellement complet ;

CONSIDERANT l'antériorité avérée des digues des vals d'Ousson-sur-Loire et Châtillon-sur-Loire ;

CONSIDERANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés;

CONSIDERANT la convention de gestion des digues domaniales susvisée autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation des digues en système d'endiguement des vals de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire pour le compte de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, établissement public de coopération intercommunale, conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues de la Loire sur les communes de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur une digue qui a été établie antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement,
- ne fait l'objet d'aucune modification substantielle,
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement des vals de Briare protégeant contre les crues de la Loire, annule et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2011 et 2 août 2007 relatifs à la sécurité des digues des vals de Briare et Saint-Firmin-sur-Loire.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communautés de communes et communes suivantes :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée
Communauté de communes Berry Loire Puisaye	Briare Châtillon-sur-Loire Ousson-sur-Loire Saint-Firmin-sur-Loire

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

La communauté de communes Berry Loire Puisaye est l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) désigné gestionnaire du système d'endiguement des vals de Briare.

Jusqu'au 28 janvier 2024, par la convention susvisée, la gestion du système d'endiguement est assurée par l'État représenté par la préfète du Loiret, pour le compte de la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement des vals de Briare, défini par le gestionnaire est composé des ouvrages, de type digues, suivants :

Zone protégée	Nom	Type	Code	Localisation (Lambert 93)		
					Amont	Aval
Briare	Levée d'Ousson	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450003-4	X	682139	682053
				Y	6722112	6722226
	Levée des combles	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450004-1	X	682053	680322
				Y	6722226	6725801
	Levée de Briare	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450004-3, 4 et 5	X	680322	679673
				Y	6725801	6726523
	Levée en retour du canal	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450004-5	X	679673	679792
				Y	6726523	6726574
Châtillon amont	Levée du bassin	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450012-3	X	682420	682367
				Y	6720822	6721403
	Levée des Mantelots	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450013-2	X	682367	681916
				Y	6721403	6721837
	Remblai routier RD50	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450013-3	X	681916	681823
				Y	6721837	6721738
Châtillon centre	Tronçon du canal latéral à la Loire	Digue de 1 ^{er} rang	Sans	X	681823	681552
				Y	6721738	6721903
	Tronçon du canal latéral à la Loire assimilé à un tertre anthropique	Digue de 2 nd rang	Sans	X	681823	681817
				Y	6721738	6721434
Ousson	Levée d'Ousson	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450003-1 et 2	X	683522	682139
				Y	6721180	6722112
	Remblai routier RD50	Digue de 2 nd rang	FRD0450003-3	X	682147	682458
				Y	6722121	6722367

Zone protégée	Nom	Type	Code	Localisation (Lambert 93)		
					Amont	Aval
Saint-Firmin amont	Levéed de Saint-Firmin La Motte	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450014-1	X	680799	679978
				Y	6722683	6724837
Saint-Firmin centre	Levéed d'enceinte	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450015-1	X	679708	679762
				Y	6724408	6725529
	Le canal latéral à la Loire	Digue de 1 ^{er} rang	Sans	X	679762	679460
				Y	6725529	6724875

La localisation des digues de 1^{er} et 2nd rang de chaque val figurent en Annexe 1 du présent arrêté. La liste des ouvrages hydrauliques insérés dans la ligne de défense du système d'endiguement et leur localisation figurent respectivement en Annexe 2 et 3.

Les linéaires de digues de premier rang protégeant contre les inondations de la Loire pour chaque zone protégée sont les suivants :

- 5 500 m pour Briare ;
- 1 300 m pour Châtillon amont ;
- 320 m pour Châtillon centre ;
- 1 750 m pour Ousson ;
- 2 350 m pour Saint-Firmin amont ;
- 2 045 m pour Saint-Firmin centre .

Article 4 : Niveaux de protection du système d'endiguement

Le tableau suivant définit les niveaux de protection retenus sur les différentes zones protégées des vals de Briare, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement :

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique de la Loire à Gien		Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée (m)	Côte associée (m NGF)	Débit à Gien (m ³ /s)	Période de retour associée (années)
Briare	4,4	125,37	2600	5
Châtillon amont	3,55	124,52	1900	2
Châtillon centre	5,4	126,37	4050	50
Ousson	4,4	125,37	2600	5
Saint-Firmin amont	4,4	125,37	2600	5

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique de la Loire à Gien		Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée (m)	Côte associée (m NGF)	Débit à Gien (m ³ /s)	Période de retour associée (années)
Saint-Firmin centre	5,8	126,77	4750	70

Le niveau de protection correspond à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique de la Loire au pont de Gien, dont le point zéro de la côte altimétrique est de 121,00 m NGF. Les débits associés et la période de retour sont donnés à titre indicatif.

La tenue du système d'endiguement pour chaque zone protégée est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

Les zones protégées sont les zones que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement des vals de Briare et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 4. Elles sont délimitées sur la carte en annexe 1.

Ces zones protégées peuvent toutefois être inondées avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans les zones protégées

Les zones protégées recouvrent partiellement les communes de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire, situées sur le territoire de la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans la demande susvisée est de 984 habitants et 526 emplois. La population totale maximale est de 1510 personnes protégées.

Zone protégée	Communes concernées	Population protégée	Emplois protégés	Total
Briare	Briare	465	436	901
Châtillon amont	Châtillon-sur-Loire	34	0	34
Châtillon centre	Châtillon-sur-Loire	250	71	321
Ousson	Briare Ousson	36	0	36

Zone protégée	Communes concernées	Population protégée	Emplois protégés	Total
Saint-Firmin amont	Châtillon-sur-Loire Saint-Firmin-sur-Loire	7	0	7
Saint-Firmin centre	Saint-Firmin-sur-Loire	192	19	211
Total		984	526	1510

La population protégée estimée par le système d'endiguement des vals de Briare est inférieure à 3 000 personnes. Le système d'endiguement est donc de classe C conformément à l'article R 214-113 du Code de l'environnement.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Principe général

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système aux zones considérées contre les inondations provoquées par les crues de la Loire.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du Préfet doit être réalisée à destination du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

Article 9 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions des études de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet.

Afin de compléter l'étude de dangers susvisée, le gestionnaire fournit au Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les conventions de gestion signées avec les propriétaires de chacun des ouvrages contributifs identifiés dans le système d'endiguement.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise au Préfet avant le 31 décembre 2034, puis actualisée tous les 20 ans. Elle devra notamment comprendre un positionnement sur les perspectives de relèvement des niveaux de protection ou de mise en œuvre de dispositions adaptées à leur dépassement pour sécuriser les ouvrages.

Article 10 : Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis l'origine.

Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en œuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont inscrites dans le document d'organisation et sont conformes à l'article R. 214-123 et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et aux niveaux de protection de chacune des zones protégées du système d'endiguement fixés par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Le document d'organisation sera notamment mis à jour à l'occasion de la fin de la gestion du système d'endiguement par l'État au 27 janvier 2024.

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toute circonstance devra être conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Article 13 : Surveillance des ouvrages

1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

2. Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre

d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R. 554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Titre IV : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Article 16 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 17 : Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 18 : Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Article 19 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La déclaration est faite préalablement au transfert conformément aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

Article 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Article 22 : Exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le gestionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire et de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Loiret, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Les maires des communes de Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire ;

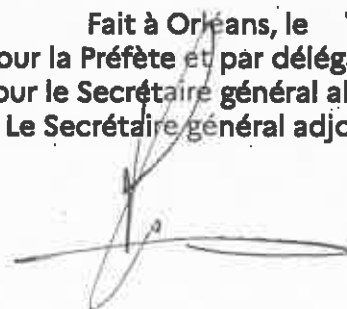
Le directeur départemental des territoires du Loiret ;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Loiret ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Orléans, le **10 JUIL. 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint,



Christophe CAROL

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgoigne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article

R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

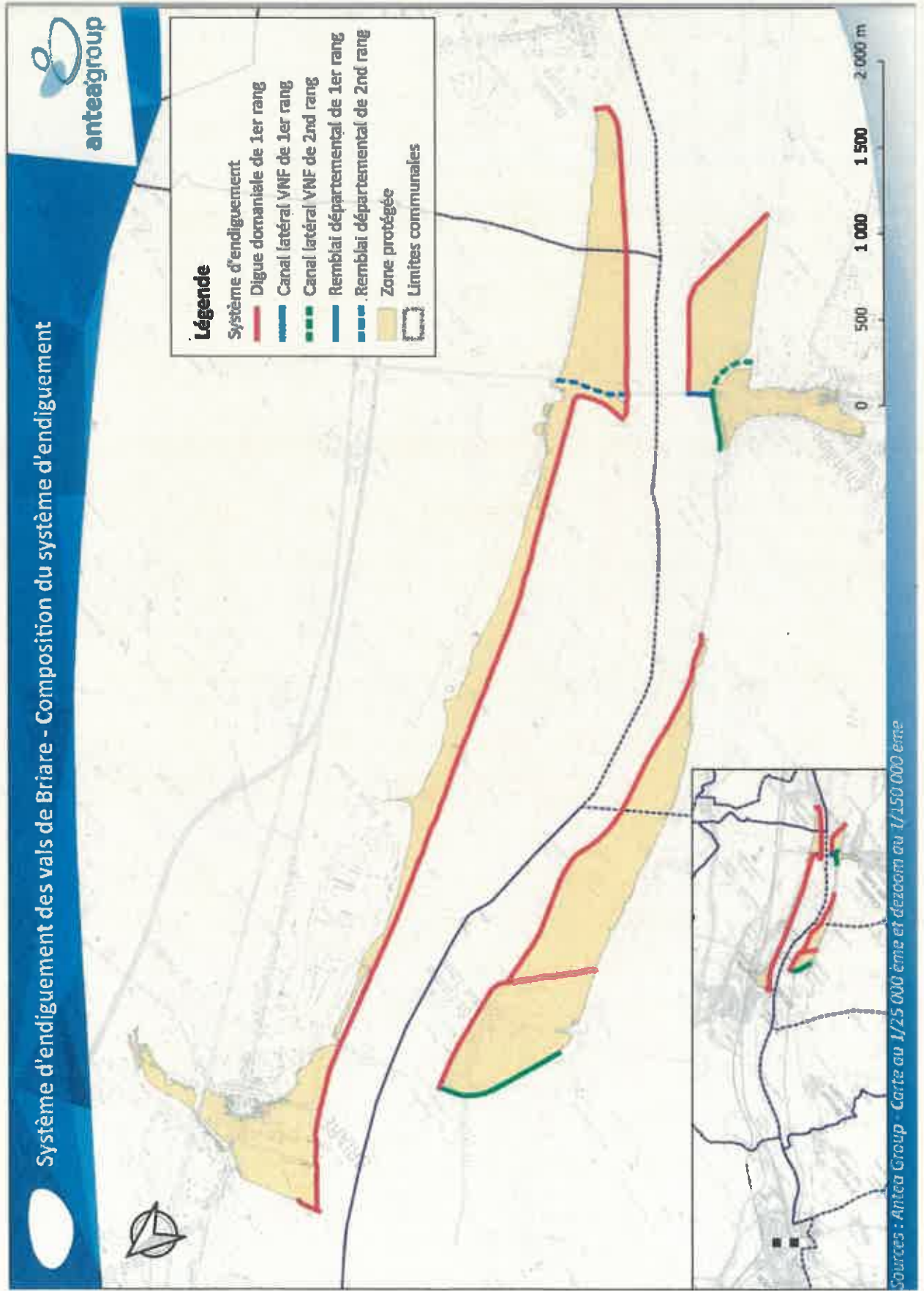
Table des annexes

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement des vals de Briare et des zones protégées associées aux niveaux de protection définis à l'article 4

Annexe 2 : Liste des ouvrages hydrauliques insérés dans la ligne de défense du système d'endiguement des vals de Briare

Annexe 3 : Carte de localisation des ouvrages hydrauliques insérés dans la ligne de défense du système d'endiguement des vals de Briare

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement des vals de Briare et des zones protégées associées aux niveaux de protection définis à l'article 4



Annexe 2 : Liste des ouvrages hydrauliques insérés dans la ligne de défense du système d'endiguement des vals de Briare

Zone protégée	Ouvrages traversants ou manoeuvrables
Briare	Prise d'eau traversante
	Fourreau
	OHTM Aqueduc des vignes
Châtillon centre	Portes de garde de Ethelin
	OHTM RD50
	OHTM obstrué
Ousson	Rejet STEP Ousson
	OHTO 199_5
	OHTM 199_80
Saint-Firmin amont	OHTM 200_43
	Portes de garde Saint-Firmin
Saint-Firmin centre	OHTM canal Saint-Firmin

Annexe 3 : Carte de localisation des ouvrages hydrauliques insérés dans la ligne de défense du système d'endiguement des vals de Briare

